

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 154

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE
pour son unité de fabrication de pâtisseries fraîches à Talmont Saint Hilaire**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE ;

VU les arrêtés n° 08-DRCTAJE/1-8 du 8 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société HARRY'S FRANCE et n°13-DRCTAJ/1-450 du 4 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE et portant sur les conditions de rejet des eaux industrielles traitées en sortie de la station d'épuration ;

VU la prise d'acte en date du 27 mai 2011 du préfet de la Vendée de la reprise des activités de la société HARRY'S FRANCE sur le site de Talmont Saint Hilaire par la société BARILLA FRANCE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de mise en conformité reçu le 26 février 2014, les compléments reçus le 03 novembre 2014 et les informations transmises jusqu'au 01 février 2018 ;

VU les demandes de bénéfices des droits acquis actées par le préfet de la Vendée les 21 mai 2013 et 01 août 2016 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 14 mars 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté

A r r ê t e

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 autorisant la société BARILLA FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les arrêtés n° 08-DRCTAJE/1-8 du 8 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE et n°13-DRCTAJ/1-450 du 4 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE et portant sur les conditions de rejet des eaux industrielles traitées en sortie de la station d'épuration sont abrogés.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Article 2.1 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. A = 9,7 % soit un seuil à 81,75 t/j Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	111 t/j	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	32 000 m ³ (700 t)	DC

1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 500 m ³	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,5 t/j	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	1 350 m ³	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	45 kg/j	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	56,7 t	DC

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2.b Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	21 t	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 408,8 kg	DC

(*) **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de produits alimentaires (rubrique 3642-3)).

La rubrique 3642-3 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Article 2.2 Classement au titre de la nomenclature IOTA

Afin de bénéficier de l'antériorité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté son classement au titre de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication de produits alimentaires, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation

conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles) Industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 et les BREF transversaux publiés à la date de notification du présent arrêté et applicables à son site.

4.2 Rejets aqueux

4.2.1 Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté du 22 mai 1997 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers la station d'épuration autonome dont dispose l'établissement. Après traitement et avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone, les effluents industriels doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ⇒ Débit journalier moyen sur une période mensuelle : 70 m³/j
- ⇒ Débit journalier maximal : 130 m³/j
- ⇒ Température : 30 °C

- ⇒ pH : compris entre 7 et 9
- ⇒ Salinité : 4 ‰
- ⇒ Oxygène dissous : > 70 ‰
- ⇒ NH₄ : 5 mg/l (sur au moins 80 % des échantillons)

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentrations (mg/l)	Flux moyens sur une période mensuelle (kg/j)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
DCO sur effluent non décanté	125	8,75	16,25
DBO ₅ sur effluent non décanté	25	1,75	3,25
MEST	50	3,5	6,5
Azote global	10	0,7	1,3
Phosphore total	3,8	0,27	0,49
Huiles et graisses	< 10	< 0,7	< 1,3

Paramètres microbiens	Norme
E.coli (n/100 ml)	1000 (sur au moins 80 % des échantillons)
Streptocoques (n/100 ml)	1000 (sur au moins 80 % des échantillons)

»

4.2.2 Surveillance

Les prescriptions de l'article 4.5.4. "Autosurveillance" de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	semestrielle
PH	Enregistrement en continu	
DCO	Mensuelle	
MEST	Mensuelle	
Huiles et graisses	Mensuelle	
Phosphore	Trimestrielle	
DBO ₅	Trimestrielle	
Azote global	Trimestrielle	
Salinité	Mensuelle	
Oxygène dissous	Mensuelle	
E. Coli	Mensuelle	
Streptocoques	Mensuelle	
NH ₄	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.3. Dans le cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non conformité ; cette disposition fait l'objet d'une procédure écrite.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. "

ARTICLE 5. PARCELLAIRE

Du fait de l'évolution de la dénomination du parcellaire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès qu'il est en mesure de le faire la justification de la nouvelle dénomination du parcellaire.

ARTICLE 6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entreprise dispose des moyens suivants pour exercer son activité :

- d'ateliers de fabrication avec 8 lignes de production,
- d'entrepôts de stockage de matières premières,
- de silos de stockage de farine, sucre et huile,
- d'entrepôts de stockage des emballages,
- d'entrepôts de stockage de produits finis,
- d'installations de conditionnement et traitement d'air,
- de 5 chambres froides positives,
- de 3 compresseurs d'air,
- de 4 locaux transformateurs,
- d'1 atelier de charge des accumulateurs.

ARTICLE 7. REGLEMENTATION

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement)

Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532)
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement ou à déclaration
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels correspondants lorsqu'ils existent, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. Leur fonctionnement est régi par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 9. Rétentions et confinement

L'article 4.4.3 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 est complété par une section comprenant les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 10. Autres déchets

L'article 6.4 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 est complété par la disposition suivante :

« Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration sont traitées par compostage ou méthanisation dans une filière dûment autorisée ou déclarée, au titre de la réglementation sur les installations classées ».

ARTICLE 11. Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière
Réseau public	85 m ³

»

ARTICLE 12. Surveillance des sols et des eaux souterraines et dispositions concernant les sols

Article 12.1 Dispositions spécifiques aux eaux souterraines

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant affine la caractérisation de l'état initial des eaux souterraines réalisée dans le rapport de base.

Les investigations complémentaires sont réalisées sur trois piézomètres pour lesquels l'exploitant est en mesure de justifier que l'un se situe en amont hydraulique du site et les deux autres en aval hydraulique du site.

Deux fois au moins (périodes de hautes et de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et des résultats présentés dans le rapport de base. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12.2 Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 Dispositions concernant les sols

L'exploitant maintient un recouvrement de surface dans les zones de présence des travailleurs.

ARTICLE 13 - Dispositions administratives et recours

Article 13.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Talmont Saint Hilaire pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Talmont Saint Hilaire pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

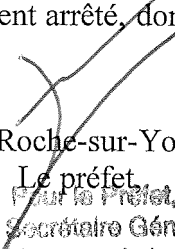
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 AVR. 2018**


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 154

fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE pour son unité de fabrication de pâtisseries fraîches à Talmont Saint Hilaire

